

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



Réunion d'experts sur
**LES CRITÈRES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉTABLIES PAR LA
CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

Paris

5 – 6 décembre 2005

Section du patrimoine immatériel

Division du patrimoine culturel

UNESCO

1, Rue Miollis

75732 PARIS cedex 15

Tél.: +33 (0)1 45 68 42 52

Fax: +33 (0)1 45 68 57 52

http://www.unesco.org/culture/ich_convention/fr/

Introduction

La Section du patrimoine immatériel a organisé les 5 et 6 décembre 2005 une réunion d'experts sur les critères d'inscription des éléments du patrimoine immatériel sur les Listes qui doivent être établies en vertu de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à savoir : la *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* et la *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*. Cette réunion, cofinancée par le gouvernement norvégien, a rassemblé des experts d'une quinzaine d'États membres de l'UNESCO et des observateurs de 30 autres États membres. Elle fait partie d'une série de réunions organisées ou co-organisées par le Secrétariat à titre de contribution à la mise en œuvre de la Convention par ses organes statutaires. Un document de référence avait été préparé par le Secrétariat.

Le présent rapport résume les débats et expose les critères de sélection recommandés à l'issue de la réunion, en particulier en rapport avec la définition du patrimoine immatériel donnée par la Convention, la nécessité de faire participer les communautés à l'ensemble du processus d'identification et de sauvegarde, et l'importance de la transmission du patrimoine culturel immatériel (PCI). Les experts ont principalement débattu des critères d'inscription sur la *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* (article 16), considérant que un ou plusieurs critères supplémentaires pourraient être élaborés par la suite pour la *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente* (article 17).

Les experts sont arrivés à la conclusion que les éléments proposés pour inscription sur la Liste représentative, ainsi que les programmes de financement proposés en vertu de l'article 18 de la Convention, doivent :

- (i) relever d'un ou plusieurs des domaines énumérés à l'article 2.2 de la Convention ;
- (ii) être compatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, avec les exigences du respect mutuel et du développement durable ;
- (iii) être reconnus par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés comme faisant partie de leur patrimoine culturel ;
- (iv) apporter à la communauté ou groupe concerné un sentiment d'identité et de continuité, procédant d'une expérience partagée et d'une mémoire collective ;
- (v) être enracinés dans la communauté ou le groupe où ils sont continuellement transmis et recréés ;
- (vi) renforcer la diversité des éléments du PCI inscrits sur la Liste, témoignant ainsi de la diversité culturelle dans le monde et attestant de la créativité humaine ;
- (vii) déjà figurer sur une liste représentative nationale établie en respectant tous les critères requis pour proposer l'inscription sur la Liste représentative ;
- (viii) être soumis avec le consentement préalable, libre et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés ;
- (ix) être soumis après que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont participé à toutes les étapes des processus d'identification, de définition, de documentation et de désignation ;
- (x) être efficacement sauvegardés par des moyens et mesures appropriés, ou peuvent être efficacement sauvegardés au moyen d'un plan de sauvegarde bien conçu et applicable ;
- (xi) être soumis selon la procédure établie par le Comité¹.

¹ Mentionné au cours de la réunion, mais n'a pas eu sa place dans les conditions préalables et les critères.

Quelques experts ont proposé de classer les critères susmentionnés en trois catégories : (1) les conditions préalables suggérées par la Convention, (2) les critères qualitatifs découlant de la définition du PCI formulée à l'article 2.1 de la Convention et (3) les critères concernant la procédure. C'est autour de ces trois catégories que se sont organisés les débats dont les points saillants sont résumés ci-après.

1. Conditions préalables

- Domaines** Les experts ont convenu de la nécessité d'indiquer clairement le ou les domaine(s) concerné(s) dans le dossier de candidature pour l'inscription d'un élément du PCI sur la Liste représentative. Il ne sera pas nécessaire de prouver clairement l'appartenance à un ou plusieurs des domaines indiqués à l'article 2.2 de la Convention², dans la mesure où cette liste n'est pas exhaustive. Les domaines indiqués sont en outre suffisamment larges pour couvrir de nombreux sous-domaines qui ne devront pas nécessairement être plus détaillés dans les Directives opérationnelles.
- Paysages culturels** Les experts ont considéré que les paysages culturels entraînent dans le champ d'application juridique de la Convention de 2003, dans la mesure où ils sont inclus dans la définition même du PCI sous les termes "espaces culturels" et dans la mesure où, en tant qu'objets, artefacts et instruments, ils peuvent être associés à n'importe quel domaine du PCI. Les experts ont conclu qu'il était par conséquent inutile de créer un domaine séparé.
- Droits de l'homme** Des experts ont fait remarquer que certains éléments du PCI pouvaient ne pas être en parfaite conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ont suggéré qu'une distinction puisse être faite entre un corpus principal de lois relatives aux droits de l'homme (droit à la vie, à la dignité humaine, contre le génocide, l'esclavage, etc.) et des normes secondaires qui pourraient être traitées avec plus de souplesse. Mais cette proposition de distinction entre des règles principales et secondaires a été rejetée au motif qu'il ne devait pas être fait référence dans les Directives opérationnelles à des normes spécifiques concernant les droits de l'homme, la nature même de la Convention en tant qu'instrument des Nations Unies voulant qu'elles soient toutes intégralement couvertes. Par conséquent, tout élément du PCI proposé pour inscription sur la Liste représentative devrait être automatiquement rejeté si la preuve était apportée qu'il ne respecte pas l'un des instruments internationaux, quel qu'il soit, relatifs aux droits de l'homme.
- Développement durable** Les experts ont fait observer que la conformité aux objectifs du développement durable devait être une condition préalable. Les dossiers de candidature doivent indiquer clairement que l'inscription de l'élément

² La liste de domaines donnée par la Convention n'est pas exhaustive : "Le *"patrimoine culturel immatériel"* [...] se manifeste notamment dans les domaines suivants : (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ; (b) les arts du spectacle ; (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel." (paragraphe 2 de l'article 2)

du PCI concerné n'entravera pas le développement économique, écologique ou social. La notion de développement durable étant très large, ils ont suggéré que la "durabilité" soit le principe directeur.

Détournement

Les experts ont noté que la clause de la Convention relative aux droits de l'homme, au respect mutuel et au développement durable a pour but, entre autres choses, de décourager et de prévenir contre des pratiques qui pourraient être contraires aux intérêts des communautés dont le PCI doit être sauvegardé. Ils ont fait remarquer que l'inventoriage ou l'inscription du PCI sur une liste pouvait potentiellement faciliter son détournement à d'autres fins, telle l'exploitation commerciale. Il a été toutefois souligné que, comme dans le cas du Brésil, l'établissement d'une liste du PCI implique la reconnaissance officielle par le gouvernement des communautés et groupes qui transmettent ce patrimoine, ce qui rend plus difficile son détournement par d'autres.

2. Critères qualitatifs

Reconnaissance, identité et continuité

Les experts ont noté que l'article 2.1 de la Convention énonce trois critères que doit remplir le PCI proposé pour inscription : le patrimoine culturel immatériel doit

- (1) être reconnu par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel,
- (2) être transmis de génération en génération et être recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et
- (3) leur procurer un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

Transmission

Les experts ont estimé que la transmission continue, en vue d'assurer la viabilité du PCI, est un objectif majeur de la Convention. Après discussion, ils ont toutefois décidé de ne pas recommander un critère visant à garantir l'intégrité de la transmission. Ils ont admis que la transmission du PCI est un processus continu, tant entre générations qu'à l'intérieur des générations, et au-delà des frontières nationales. Considérant le processus de transmission, ils ont recommandé d'éviter le terme "tradition" qui pourrait être compris comme "enraciné dans des pratiques traditionnelles" et conduire à la stigmatisation de groupes autochtones. Divers termes ont été proposés comme alternative, notamment le mot "transmission" proprement dit, "mémoire collective", "expérience partagée", "identité de la communauté" ou "continuité historique".

Représentativité

Les experts ont débattu de la question de savoir s'il avait été dans l'intention des rédacteurs de la Convention de donner indirectement une définition de la représentativité en définissant à l'article 2.1 le patrimoine culturel immatériel. Si c'est le cas, les critères sous-entendus dans la définition pourraient servir à "tester" la représentativité. Les experts ont convenu que le terme "représentatif" ne devait pas être employé pour classer dans une catégorie le PCI d'une communauté, mais pour vérifier si l'élément proposé pour inscription répond aux conditions préalables

minimales exprimées dans la définition de la Convention. Ils ont considéré que l'expression Liste *représentative* employée à l'article 16 introduit le concept de représentativité par opposition au concept de "valeur exceptionnelle". Le concept de représentativité a pour principal effet d'insister sur le fait qu'aucune hiérarchie ne doit être établie entre les divers éléments du patrimoine immatériel sur la base de leurs qualités intrinsèques.

Authenticité et valeur exceptionnelle

Considérant que le patrimoine culturel immatériel évolue et change continuellement, il a été suggéré d'identifier ses éléments fondamentaux lors de l'inscription, afin d'évaluer leur évolution et de déterminer s'ils existent encore après un certain temps. Certains experts ont suggéré d'utiliser la description des éléments fondamentaux présumés pour déterminer l'authenticité du PCI proposé, mais d'autres ont répliqué que cela reviendrait à empêcher ces éléments d'évoluer et de changer, ce qui serait contraire à la définition du PCI donnée à l'article 2.1. Le fait que les éléments fondamentaux présumés n'aient pas changé dans l'espace et dans le temps pourrait en effet être interprété à tort comme prouvant leur valeur exceptionnelle. Des experts ont également suggéré que la description des éléments fondamentaux présumés serve par la suite de base à la production de rapports périodiques (article 29 de la Convention). Ils ont conseillé que l'on tire les enseignements de l'expérience acquise avec la Convention de 1972 et d'éviter les problèmes que pourrait poser le concept d'"authenticité".

Spécificité

Faisant référence à la "créativité humaine" mentionnée à l'article 2.1 de la Convention, un expert a proposé d'introduire un critère de sélection fondé sur l'"excellence" ou le "caractère unique" de l'élément du PCI proposé pour inscription, critère qui pourrait également servir de seuil pour éviter l'afflux d'un nombre trop important d'inscriptions. Cette proposition a été rejetée car elle est trop proche du concept de "valeur exceptionnelle". Certains participants ont néanmoins suggéré que soit ajouté un critère relatif à la "spécificité" du PCI proposé pour inscription, mais sans parvenir à clarifier ce que ce terme recouvrirait.

Participation des communautés

Les experts ont rappelé l'importance accordée dans la Convention à la participation des communautés à l'identification et à la sauvegarde du PCI, en particulier en vertu des articles 2.1 (reconnaissance du PCI), 11 (inventoriage du PCI avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes) et 15 (participation des communautés et des groupes aux activités de sauvegarde du PCI et leur implication active dans sa gestion). Ils ont recommandé que des procédures strictes soient adoptées dans les Directives opérationnelles pour garantir l'accord préalable des communautés et leur participation active à l'inventoriage de leur patrimoine culturel immatériel ainsi qu'à la préparation des propositions d'inscription. Il convient à cet égard de tenir compte du fait que l'inventoriage et la soumission de propositions d'inscription peuvent avoir une influence sur, voire modifier la façon dont les communautés perçoivent et mettent en œuvre leur propre patrimoine. Dans ce cas, il peut

être préférable de ne pas inscrire ce patrimoine ou de l'inscrire partiellement (par ex. lorsque des aspects spirituels, sacrés ou ésotériques du patrimoine sont en jeu).

Individus

Si la Convention mentionne souvent ensemble les communautés, les groupes et les individus, elle fait parfois référence uniquement aux communautés et groupes, en excluant la catégorie des individus. Les experts ont suggéré que les individus soient pris en compte uniquement quand ils sont les transmetteurs d'une mémoire collective ou d'une expérience partagée. Une autre proposition suggérait de parler de "praticiens de la culture" en général, au lieu de "groupes" et d'"individus", en tant que catégorie distincte des communautés. Cette proposition a été rejetée car le terme "communautés" peut aussi s'appliquer aux "praticiens de la culture". Certains experts ont en outre fait valoir qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les communautés et les individus à cause de conflits potentiels entre les droits culturels individuels et collectifs.

3. Critères concernant la procédure

Diversité culturelle

Les articles 2 et 16 de la Convention faisant référence à la diversité culturelle, les experts ont convenu que l'on pourrait introduire un critère de seuil dans les Directives opérationnelles afin de demander que le PCI proposé pour inscription contribue à la diversité du PCI inscrit sur la liste, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier.

Justification sommaire

Quelques experts ont recommandé qu'une "justification sommaire" soit incluse dans le dossier de candidature pour l'inscription sur la Liste représentative. Cette justification devrait préciser (1) les critères de sélection, (2) la place de l'élément proposé dans le patrimoine culturel de la communauté, (3) sa représentativité, (4) l'importance de sa sauvegarde et (5) sa contribution à la diversité culturelle.

Listes indicatives ou listes représentatives nationales

Le critère (vii) proposé pose comme préalable l'inscription d'un élément du PCI sur une liste indicative (par ex. une *Liste représentative nationale*). Le patrimoine inscrit sur cette liste respecterait déjà les conditions de la Convention. Les experts ont fait remarquer qu'il ne faudrait pas appliquer ce critère de façon stricte pour le patrimoine nécessitant une sauvegarde urgente (article 17). L'établissement d'une liste représentative nationale permettrait de passer outre les incohérences entre les différents inventaires existant dans un pays et faciliterait la coordination des activités d'assistance internationale. Certains experts ont toutefois mis en garde contre le fait que les éléments du PCI inscrits sur ces listes pourraient être considérés comme hiérarchiquement "supérieurs" à ceux figurant dans d'autres inventaires.

Plan de sauvegarde

Estimant que la sauvegarde du PCI est l'objectif principal de la Convention, les experts ont jugé nécessaire d'exiger qu'un plan de sauvegarde complet et réalisable figure dans le dossier de candidature. Si ce plan est absent, il conviendra de ne pas inscrire l'élément concerné. Mais

les experts se sont demandé si l'application de ce critère ne risquait pas d'avoir l'effet contraire et d'aboutir au rejet d'éléments nécessitant d'urgence un plan de sauvegarde dont l'inscription sur les listes de la Convention favoriserait l'élaboration. Les experts ont donc précisé que chaque cas devrait faire l'objet d'une attention spéciale et que cette condition ne devrait pas être appliquée de façon stricte au PCI proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. L'inscription sur cette liste devra se faire à la demande de l'État partie avec l'accord préalable de la communauté, en particulier dans les cas où malgré tous leurs efforts, la communauté et l'État partie n'ont pas réussi à sauvegarder l'élément considéré.

Protection juridique

La mise en place d'une protection juridique satisfaisante du PCI proposé pour inscription a également été considérée comme un critère potentiel, en particulier quand l'inscription sur un inventaire national ne prévoit pas automatiquement cette protection. Quoiqu'il en soit, les experts ont estimé qu'il ne fallait pas établir de critère distinct pour la protection juridique et ont recommandé que des mesures de sauvegarde juridiques soient, le cas échéant, incluses dans un plan de sauvegarde.

Clause de durée limitée d'inscription

A la suite de la discussion sur la limitation du nombre d'inscriptions d'éléments du PCI sur la Liste représentative, et gardant à l'esprit le caractère évolutif de ce patrimoine, les experts ont envisagé favorablement l'application d'une "Clause de durée limitée d'inscription". Ils ont fait observer que l'objectif principal de la Liste est d'assurer une meilleure visibilité du PCI et de sensibiliser le public à la nécessité de le sauvegarder. Dès qu'une durée limite est atteinte, les éléments concernés seraient retirés. Ils ont recommandé de ne pas employer le terme "supprimer de la liste", mais plutôt de transférer l'élément du PCI concerné dans des archives ou un registre.

Limites d'inscription

Les experts ont également proposé de fixer un seuil technique limitant le nombre d'éléments du PCI que tout État partie peut avoir sur la Liste représentative à un moment donné et de limiter à un par État partie le nombre d'éléments qui peuvent être inscrits chaque année, en autorisant en plus la participation à une ou plusieurs candidatures internationales. Ils ont toutefois fait observer que, si une clause de durée limitée d'inscription était adoptée, les règles concernant le nombre d'inscriptions pourraient être assouplies.

4. Questions diverses

Convention de 1972

Les experts ont également discuté des liens avec d'autres instruments normatifs, en particulier avec la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'article 3 de la Convention de 2003 précisant que "Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens [...] du patrimoine mondial [...] auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé". Les experts ont fait remarquer que le chevauchement entre les deux conventions ne

devrait pas être problématique, tant qu'il n'affaiblit aucune obligation vis à vis de la Convention de 1972. Si les deux conventions traitent du patrimoine culturel, elles ont des approches différentes, en particulier en ce qui concerne la notion de "sauvegarde" par opposition à celle de "protection", et le concept de "représentativité" par opposition à celui de "valeur universelle exceptionnelle". Les divergences d'approche transparaissent également dans les significations différentes données à des concepts connexes comme l'"authenticité", l'"intégrité", la "protection" et la "gestion". Les experts ont recommandé que ces termes, ainsi que d'autres, soient clarifiés dans les Directives opérationnelles de la Convention de 2003 afin d'éviter tout malentendu. En ce qui concerne l'évaluation des biens en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial, certains experts ont fait remarquer que c'est parfois l'apparence du dossier de candidature qui est évaluée plutôt que le bien proposé pour inscription. Ils ont recommandé que l'on évite une telle pratique lors de la mise en œuvre de la Convention de 2003.

Programme MAB

Il a été suggéré d'inclure dans les Directives opérationnelles une référence à la Convention sur la diversité biologique et au programme sur l'Homme et la biosphère (MAB). L'exemple de MAB pourrait être suivi pour les relations entre les États parties, les experts et les communautés, à savoir la formation d'un groupe de travail intermédiaire pour coordonner la procédure de proposition d'inscription entre ces trois acteurs. La Convention de 2003 permet cette procédure à son article 11.

Convention de 2005

Le lien avec la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) a également été abordé, les deux conventions étant censées contribuer à la promotion de la diversité culturelle et faisant référence au sentiment d'identité des personnes.

Conclusion

Outre les critères évoqués ci-dessus, les experts ont recommandé que soient élaborés d'autres critères techniques et concernant la procédure, ainsi que les détails de l'adoption d'une clause de durée limitée d'inscription afin de mieux gérer la liste. Ils ont également conseillé au Comité de fournir aux États parties des orientations claires et la formulation la plus simple possible des critères afin qu'ils soient faciles à comprendre pour le plus grand nombre de parties concernées, en particulier pour les communautés elles-mêmes. Il faudrait accompagner ces orientations d'une note explicative et/ou d'un résumé clarifiant la terminologie employée. Il faudrait également exiger la même clarté des États parties quand ils soumettent des informations au Comité et quand ils élaborent leurs programmes et politiques nationaux.

Annexe: Liste des participants

Mr Charles Samson AKIBODE
Instituto da Investigação e do Património Cultural (IIPC)
Ministério da Cultura e Desportos
Meio Achada Santo António CP 76
PRAIA
République du Cap Vert
Tel.: +238 262 3385
Fax: +238 262 3387
Email: charles_samson_akibode@hotmail.com or charlakibode@yahoo.fr

Dr. Sangmee BAK
Head, Division of international Studies
Hankuk University of Foreign Studies
Republic of Korea
Tel.: + 82-2173 3125
E-mail: sangmbak@hufs.ac.kr or sangmbak@hotmail.com

Ms Janet BLAKE
Qeytarieh Street
Said Alley No.5, Apt.23
Shemiran, Teheran
Iran
Tel.: +98 21 2224 4391
E-mail: jblake_ir@yahoo.com

Mr Fernando CAJIAS DE LA VEGA
Méndez Arcos 815
La casilla de correo: 9351. La Paz. Bolivia.
Tel: (Office): 591 2 241 2658
Tel (Home): 591 2 279 4659
Fax: 591 2 2412658
E-mail: fundahck@accelerate.com or fernandocajias@hotmail.com

Ms Harriet DEACON
19 Links Drive
Pinelands 7405
South Africa
Tel. / Fax: +27 21 531 3906
E-mail: harrietdeacon@iafrica.com or raoul@iafrica.com

Mr Philippe La Hausse DE LALOUVIERE
New Maurifoods Ltd
Pont Fer
Phoenix
Mauritius, Indian Ocean
Tel: +230 - 696 3016
Fax: +230 - 696 3017
Email: phillah@intnet.mu or plahausse@food-allied.com

Ms Haman HAJARA
African Indigenous Women Organization
Central Africa Network
B.P 1086 Yaounde, Cameroon
Tel (Mobile) + 237 720 7150
Tel (Office): + 237 221 2342
E-mail : hamanhajara@yahoo.com, hamanhajara@yahoo.fr or hawebouba@yahoo.com

Mr Zaïm KHENCHELAOUI
Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques
Ministère de la culture – Alger
CNRPAH 3, rue Franklin Roosevelt
1600 Alger
Algérie
Tél: 00 213 71 21 08 63
Fax: 00 213 21 74 79 29
E-mail: k.zaim@voila.fr

Mr Toshiyuki KONO
Faculty of Law
University of Kyushu, 23
812-8581 Fukuoka
Japan
Tel.: 00 81 92 642 31 68 / 32 07
Fax : 00 81 92 642 41 62
E-mail : k-toshi@ga3.so-net.ne.jp or konoto@law.kyushu-u.ac.jp

Ms Maria Cecilia LONDRES FONSECA
Avenue Atlantica 1572
Apt. 1201
22021 – 000 RIO DE JANEIRO
Brazil
Tel.: +55 21 - 25 30 80 90
Mobile: +55 61 - 99 87 99 72
E-mail: mclondres77@hotmail.com

Mr Sipiriano NEMANI
Institute of Fijian Language and Culture
Ministry of Fijian Affairs, Culture & Heritage
Regional Development
41 Loftus St., Suva
Fiji
Tel: +679-3316955
E-mail: snemani@govnet.gov.fj

Dr. Diana N'DIAYE
Smithsonian Institution
Center for Folklife and Cultural Heritage
P. O. Box 37012 VB 4100 MRC 953
Washington, DC 20013-7012
Tel: 202-275-2011
Fax: 202-275-1119
E-mail: ndiaye@si.edu

Mr Nicolas PICHAY
Legal Counsel
NCCA Building
633 General Luna St.
Intramuros 1002, Manila
Philippines
Tel : +632 527 2192
Fax : +632 527 9844
E-mail: art_and_law@yahoo.com or info@ncca.gov.ph

Jose Manuel RODRIGUEZ
Presidente,
Instituto del Patrimonio Cultural
Avenida principal de Caño Amarillo, Villa Santa Inés
CARACAS
Venezuela
Apartado Postal 6998, Zona Postal 1010
Tel: + 58 212 481 6838
E-mail: jmrr44@hotmail.com or isirismadrid@yahoo.es

Ms Bénédicte SELFSLAGH
30 Avenue Junot
75018 Paris
France
Tel : 33 (0)1 44 92 04 18
Fax : 33(0)1 44 92 07 28
E-mail : benedicte.selfslagh@gmail.com

Mr Ahmed SKOUNTI
Anthropologist
Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine
Antenne de Marrakech
Délégation de la Culture, BP S 11
6, rue Ibn Hanbal, Guéliz, Marrakech
Maroc
Tél : + 212 65 25 29 76
Fax : + 212 44 43 03 72
E-mail : ouskounti@menara.ma or ouskounti@yahoo.fr

Ms Terri-Lynn WILLIAMS-DAVIDSON
Barrister & Solicitor, Managing Lawyer
EAGLE (Environmental-Aboriginal
Guardianship through Law and Education)
Semiahmoo Reserve, 16541 Beach Road
Surrey, B.C.
V3S 9R7 Canada
Tel: (604) 536-6261
Fax: (604) 536-6282
E-mail: tlwd@eaglelaw.org